

Arrêt

n° 200 869 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. Vous êtes témoin de Jehova. Vous étiez responsable d'une entreprise familiale dans le secteur du transport. En 2010, vous avez commencé à ressentir des douleurs importantes et vous avez appris que vous souffriez d'une hernie discale. Vous avez quitté le Congo par avion le 8 mars 2011 muni d'un passeport et d'un visa afin de vous faire soigner. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Depuis décembre 2016, vous êtes devenu sympathisant de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS) et activiste politique en Belgique. Vous participez à des réunions du parti en Belgique. Vous récoltez également des articles depuis décembre 2016 que

vous publiez sur le site de l'UDPS et le site « Bomoko » afin d'éveiller la conscience du peuple congolais. Vous avez également participé à une manifestation organisée ici afin d'appeler le peuple congolais à se soulever et chasser le président Kabila du pouvoir. Vous avez introduit votre demande d'asile le 9 juin 2017.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A la base de votre demande d'asile, vous avez déclaré (audition du 12 septembre 2017, pp. 6, 7) craindre d'être tué par le président Joseph Kabila suite aux activités politiques que vous avez développées en Belgique. En effet, depuis décembre 2016, vous publiez des articles écrits par d'autres journalistes sur le forum de l'UDPS ainsi que sur le site Bomoko. Vous assistez également à des réunions de l'UDPS dont vous dites être sympathisant et vous avez participé à une manifestation en août 2017. En vue d'établir vos activités, vous avez versé onze articles relayés/publicés par vous sur le forum de l'UDPS Belgique, un article relayé sur le site « Bomoko Yamboya », des captures d'écran du site de l'UDPS, des correspondances de mails privés avec le parti concernant la publication de vos articles, des captures d'écran de l'assemblée de l'UDPS du 20 juillet 2017 et des photos de la manifestation à laquelle vous avez participé en Belgique le 5 août 2017 (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 13 à 19).

Or, sans remettre en doute les activités politiques que vous dites avoir eues en Belgique – participation à des réunions de l'UDPS, la manifestation du 5 août 2017 sans rôle particulier et le fait de relayer sur le site de l'UDPS des articles de presse - et qui sont attestées par les documents que vous avez versés, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément concret de nature à établir que les autorités congolaises ont connaissance de vos activités, vous auraient identifié, vous rechercheraient ou auraient la volonté de le faire suite à celles-ci. Partant, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard en cas de retour au Congo une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, premièrement, vous avez affirmé **penser** que les autorités congolaises sont informées de vos activités ici, à savoir la publication de votre article sur le site de l'UDPS. Invité à étayer vos propos, vous avez expliqué que l'UDPS est l'adversaire numéro un et que le numéro un de l'Agence Nationale de Renseignement (ci-après ANR) va sur le site pour vérifier (voir audition du 12 septembre 2017, pp. 7, 8). Cependant, excepté que des amis - dont vous refusez de donner l'identité - ont été arrêtés en allant au Congo et que leur téléphone a été contrôlé, vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à expliciter vos déclarations. En ce qui concerne la manifestation à laquelle vous avez pris part, vous dites que sans doute des agents de l'ANR sont présents et que cela peut être placé sur les réseaux sociaux et vu au Congo (voir audition du 07 août 2017, p.10) ce qui reste de l'ordre de l'hypothétique. Dès lors, en l'absence d'autres détails précis et concrets de nature à corroborer vos propos, il n'est pas possible de tenir pour établies vos craintes en cas de retour puisqu'elles ne reposent que sur des supputations.

Invité à étayer davantage vos propos et, partant votre crainte, excepté que vos articles ont été publiés sur le site de l'UDPS, vous avez déclaré ne disposer d'aucun élément de nature à établir que les autorités congolaises ont effectivement connaissance de vos activités ici en Belgique (voir audition du 12 septembre 2017, pp. 9, 17, 18). Or, le seul fait de relayer des articles que vous ne commentez nullement, dont ne vous donnez donc aucune indication témoignant d'une quelconque adhésion quant à leur contenu et qui, du reste, ne sont pas écrits par vous, ne sauraient suffire à établir que les autorités congolaises sont au courant de vos activités en Belgique et que vous êtes recherché au Congo suite à vos publications. D'autant que, lorsqu'il vous a été demandé si les auteurs desdits articles que vous avez relayés avaient été inquiétés suite à leur parution, vous avez répondu l'ignorer et ne pas avoir cherché à le savoir. Or, dans la mesure où toute votre crainte repose sur la publication des articles de ces journalistes, le Commissariat général aurait pu légitimement s'attendre à ce que vous ayez essayé, à tout le moins, de vous renseigner sur le sort de ces journalistes lequel a un impact direct dans l'évaluation de votre crainte en cas de retour au Congo.

Mais encore, vous avez reconnu que les membres de votre famille qui vivaient à Kinshasa, à savoir votre épouse, vos parents ainsi que vos frères et soeurs n'avaient rencontré aucun problème d'aucune nature suite à vos activités (voir audition du 12 septembre 2017, pp. 9, 15).

De plus, vous avez déclaré (audition du 12 septembre 2017, p. 10) ne pas avoir été informé de recherches là où vous habitez au Congo. Certes, vous avez avancé que les autorités savaient que vous étiez en Belgique car vous aviez quitté le Congo légalement muni d'un visa valable trois mois mais à aucun moment vous n'avez pu expliquer de manière crédible comment celles-ci pourraient savoir que vous êtes toujours en Belgique depuis l'expiration de votre visa.

Mais encore, vous avez dit ne pas savoir si d'autres personnes qui, comme vous, relayent des articles avaient rencontré des problèmes avec les autorités congolaises (audition du 12 septembre 2017, p. 11). Vous avez également affirmé ne pas avoir cherché à vous informer en ce sens. Certes, vous dites (audition du 12 septembre 2017, p. 16) avoir appris que des chroniqueurs qui étaient rentrés à Kinshasa ont été arrêtés ce qui prouve que l'ANR enquête ici. Cependant, d'une part, vous ne pouvez fournir aucune indication quant à leur sort, vous dites ne pas savoir ce qu'ils sont devenus et ne pas avoir essayé de le savoir. De même, vous n'avez pas été à même de préciser où ces personnes publiaient leurs articles.

Mais encore, invité une fois de plus à préciser votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez expliqué (audition du 12 septembre 2017, p. 18) que **si** vous êtes dans un fichier et qu'ils voient votre nom puisque les agents de l'ANR de l'aéroport sont **probablement** aussi ceux qui enquêtent, vous seriez soit arrêté, soit, tracé. Ce faisant, vos déclarations reposent sur des supputations. Or, en l'absence d'informations plus concrètes et précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possibles de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous dites (audition du 12 septembre 2017, p. 8) avoir croisé, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers des personnes arrêtées à Kinshasa car elles avaient appelé à un soulèvement populaire. Néanmoins, vous avez reconnu ne pouvoir donner aucune précision supplémentaire de nature à éclairer le Commissariat général. Dès lors ces seules déclarations, compte tenu de leur caractère vague et général, ne peuvent suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retours au Congo.

Enfin, à la question de savoir quand vous aviez réalisé que vous étiez recherché par les autorités congolaises et qu'il existait un risque en cas de retour au Congo, si vous dites (audition du 12 septembre 2017, p. 17) l'avoir réalisé dès la publication de vos premiers articles, soit en décembre 2016, force est de constater que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en juin 2017. Notons qu'un tel comportement – l'attente d'un si long délai avant de solliciter la protection des autorités belges - n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions. Entendu sur ce point, vous vous contentez (audition du 12 septembre 2017, p. 18) de répondre que vous n'aviez pas assez d'éléments et que vous attendiez d'en avoir suffisamment.

Pour le reste, relevons que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays*, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016, COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et COI Focus, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 ») montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et avril 2017, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités

suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC.

Et, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que activiste par vos autorités en cas de retour. En effet, vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation aux activités de l'UDPS ainsi que le fait que vous avez relayé des articles ont été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir vos activités politiques en Belgique. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé la copie de trois passeports, d'un jugement supplétif d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance, un permis de conduire, une carte d'électeur, un acte de notification d'un jugement supplétif établissant l'acte de naissance de vos enfants (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 à 5, pièce 20). Cependant, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en doute dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sauraient suffire à en inverser le sens.

Egalement, vous avez déposé un formulaire d'immatriculation au Registre de commerce, une autorisation d'importation et de commercialisation de produits pétroliers, une carte de service et une attestation de travail (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 à 8 et pièce 21). A nouveau, dans la mesure où votre profession n'est pas remise en cause, de tels documents ne sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

Ensuite, vous avez versé un certificat médical, une attestation médicale et une correspondance médicale entre le Congo et la Belgique (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces à 9 à 11). Sans nier les problèmes médicaux dont vous dites souffrir et qui sont constatés dans ces pièces, dans la mesure où ils ne présentent aucun lien avec les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile, ces pièces ne sauraient modifier le sens de la décision.

Quant à carte d'embarquement que vous avez déposée, compte tenu de la nature d'une telle pièce et dans la mesure où les circonstances de votre voyage en Belgique ne sont pas remises en doute, elle ne

peut davantage entraîner une autre décision (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12).

Enfin, vous avez versé des articles de presse relatifs à la situation générale au Congo, le sort des opposants, les vagues d'arrestations (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 17). Compte tenu du caractère général de ces articles lesquels ne vous concernent pas directement, ils ne sauraient suffire à entraîner une décision autre que celle qui a été prise vous concernant.

Au surplus, vous avez déposé une copie de la carte d'électeur de votre épouse (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 20). Dans la mesure où son identité n'est pas remise en cause dans le cadre de la décision, ce document n'est pas de nature à en inverser le sens.

Au final, si dans le cadre de votre première audition, vous avez mentionné une crainte en tant que kasaien et une en raison de votre état de santé, force est de constater que cela n'a plus été évoqué par la suite et que vous n'avez apporté aucun élément pour attester de telles craintes non autrement étayées (voir audition 07 août 2017, pp.09, 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2, 3, 5 à 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, « 48/2 juncto 48/4 », 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin » et du principe de proportionnalité.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article rédigé par le requérant et publié sur Internet, des courriels émanant de Monsieur G.M., des articles extraits d'Internet relatifs à Monsieur G.M. ainsi qu'une argumentation développée par le requérant suite à la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 29 septembre 2017 par le Commissariat général.

3.2. Par porteur, le 22 janvier 2018, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 7 décembre 2017, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Par courrier recommandé du 25 janvier 2018, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation du 24 octobre 2017 de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après dénommé UDPS), d'un article du 2 juillet 2017 de F.T.M., de captures d'écran d'articles publiés par le requérant, de photographies et d'un document intitulé « plaidoirie » signée par le requérant (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les questions préalables.

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation des articles 2, 5 à 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit à la vie, du droit à la liberté et à la sûreté, du droit à un procès équitable, du principe « pas de peine sans loi », du droit au respect de la vie privée et familiale et de la liberté de pensée, de conscience et de religion au sens des articles 2, 5 à 9 de la Convention de européenne des droits de l'homme. En ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen est donc irrecevable.

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise ne met pas en cause les activités politiques du requérant en Belgique. Cependant, elle estime que le requérant n'avance aucun élément concret de nature à établir que les autorités congolaises ont connaissance de ses activités, l'ont identifié comme opposant politique et le recherche.

La décision attaquée considère également qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte de subir des persécutions ou un risque réel de subir d'atteinte grave en cas de rapatriement.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun élément concret de nature à démontrer que les autorités congolaises ont connaissance de ses activités politiques en Belgique, l'ont identifié comme opposant politique, membre de l'UDPS, et le recherche. Le Conseil observe en effet que le requérant se borne à émettre des suppositions quant au fait que les autorités congolaises sont informées de ses activités politiques en Belgique et qu'elle le recherche. À cet égard, le Conseil estime que le fait de relayer et de publier des articles sur Internet ne suffit pas à établir que les autorités congolaises sont au courant des activités politiques du requérant et le recherche pour ces raisons. En outre, le Conseil constate que le requérant indique que les membres de sa famille établis à Kinshasa n'ont pas rencontré de problème avec leurs autorités nationales en raison de son profil politique.

S'agissant du sort du requérant en cas de retour en RDC en raison de son statut de demandeur d'asile débouté, à l'examen du document du Cedoca du 11 mars 2016, intitulé « COI Focus – RDC – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation », du document du Cedoca du 17 octobre 2016 intitulé, « COI Focus – RDC – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 28 septembre 2016 » et du document du Cedoca du 25 juillet 2017, intitulé « COI Focus – RDC – Déroulement du rapatriement en RDC de congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 19 avril 2017 », le Conseil constate qu'aucun fait de persécution à l'encontre de ressortissants congolais rapatriés, du fait de leur statut de demandeurs d'asile déboutés ou d'illégaux, n'a été constaté ou répertorié. Si certaines sources font état de pratiques d'extorsion à l'arrivée en RDC, le Conseil estime que celles-ci n'atteignent pas le niveau de gravité nécessaire afin de les qualifier de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, si certaines sources font état d'une situation potentiellement plus délicate pour les personnes considérées comme « combattantes » par l'État congolais, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il pourrait être considéré comme tel par ses autorités. Partant, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature démontrer l'existence d'une crainte de persécution en raison de son origine du Kasai et de son état de santé ; le requérant n'étaye effectivement nullement ses déclarations à ces égards.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réitérer

les déclarations du requérant, tantôt de mettre en avant le profil politique du requérant ainsi que ces activités politiques.

La partie requérante soutient que le requérant sera accusé de haute trahison envers le pouvoir en place en RDC en raison de ses activités politiques en Belgique en cas de retour en RDC. Elle estime que les autorités congolaises ne peuvent pas garantir une protection effective au requérant.

Cependant, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant d'établir que les autorités congolaises sont au courant des activités politiques du requérant et qu'il sera la cible de ses autorités en cas de retour en RDC.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas fondée.

6.5. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les arguments développés à cet égard ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que les articles rédigés par le requérant et publiés sur Internet ne suffisent pas à démontrer que les autorités congolaises ont pris connaissance des activités du requérant et de ses positions politiques ; le requérant n'apporte aucun élément allant en ce sens.

Le Conseil relève le caractère général des courriels émanant de Monsieur G.M. ne permettant pas d'attester le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Quant aux articles de presse relatifs à Monsieur G.M., dès lors que le Conseil estime que le profil politique du requérant ne peut pas être comparé à celui de Monsieur G.M., figure publique de l'opposition politique en RDC, il considère que ces documents ne sont pas de nature à démontrer le bien-fondé des craintes du requérant à l'égard de ses autorités nationales.

Quant à l'attestation de l'UDPS, elle mentionne les activités exercées par le requérant en Belgique en faveur de l'UDPS mais n'apporte aucun élément probant permettant de considérer que le requérant est connu et ciblé personnellement par ses autorités nationales.

Quant à l'article de F.T.M., le Conseil constate que ce document présente un caractère général, il ne permet donc pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant.

Les photographies ne permettent pas davantage d'attester le bien-fondé des craintes alléguées, rien n'établissant que celles-ci aient été visualisées par les autorités congolaises et que le requérant a été identifié comme opposant politique.

Le document intitulé « plaidoirie » signée par le requérant, ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il demeure éloigné de son pays par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca du 7 décembre 2017 déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 7 du dossier de la procédure), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire très délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence en RDC d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS